

**19980921s22566** **Arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française octroyant une dotation au réseau  
de l'enseignement de promotion sociale organisé par la  
Communauté française pour assurer la mise en œuvre de  
discriminations positives dans l'enseignement de  
promotion sociale**

**A.Gt 21-09-1998**

**M.B. 02-12-1998**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment les articles 56, 65 et 66;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1998 fixant la proportion et le nombre de demandeurs d'emploi au delà desquels un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peuvent être considérés comme établissement ou implantation bénéficiaires de discriminations positives et approuvant la liste des projets d'action à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 1<sup>er</sup> septembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 septembre 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 17;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 septembre 1998;

Sur la proposition du Ministre ayant l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une dotation globale de 3 320 956 BEF à imputer à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01, programme d'activité 70, division organique 56 du budget de la Communauté française, dépenses du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, année budgétaire 1998, est allouée aux établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française.

**Article 2.** - La dotation visée à l'article 1<sup>er</sup> est destinée à couvrir la réalisation des projets visés à l'article 2, 1<sup>o</sup> de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 1998 fixant la proportion et le nombre de demandeurs d'emploi au-delà desquels un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peuvent être considérés comme établissement ou implantation bénéficiaires de discriminations positives et approuvant la liste des projets d'action à discriminations positives, conformément à l'article 58 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

**Article 3.** - La dotation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera liquidée aux établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires, en une seule tranche, à la signature du présent arrêté.

**Article 4.** - Au terme des projets visés à l'article 2, les établissements d'enseignement de promotion sociale bénéficiaires devront, dans les trois

mois, fournir les copies des documents énumérés ci-après au Service de l'enseignement de promotion sociale de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, Cité administrative de l'Etat, boulevard Pachéco, 19, bte 0, bureau 4007, à 1010 Bruxelles :

1° le compte détaillé, en double exemplaire, des recettes et des dépenses relatives aux projets visés à l'article 2;

2° les pièces justificatives relatives à toutes les dépenses visées au 1°. Ces pièces doivent être établies en double exemplaire et reprises par ordre chronologique sur un relevé récapitulatif établi également en double exemplaire.

Les établissements bénéficiaires tiendront par ailleurs les originaux des documents visés au 1° et au 2° à la disposition du service de vérification.